

MARNEet**GONDOIRE**

communauté d'agglomération

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Direction de l'Environnement

Domaine de Rentilly - 1 Rue de L'Étang

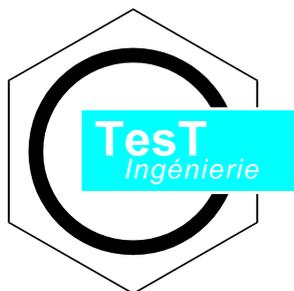
Bussy Saint Martin - BP 29

77 607 MARNE-LA-VALLEE Cedex 03

Tel : 01.60. 35.43.50 - Fax : 01.60.35.43.63

***ELABORATION DU ZONAGE
DES EAUX PLUVIALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMG***

RESUME NON TECHNIQUE



TEST Ingénierie

14, rue Gambetta

77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Tél. : 01.60.07.07.07

Fax : 01.60.07.20.02

Courriel : 77@testingenierie.fr

www.testingenierie.fr

Mars 2018

SOMMAIRE

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	2
2. PRESENTATION	3
3. CHOIX DE ZONAGE EP	5
4. PLANS DE ZONAGE EP	6
5. ANNEXE	8

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Pétitionnaire :

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de
Marne et Gondoire (CAMG)**

Adresse :

Direction de l'Environnement
Domaine de Rentilly - 1 Rue de L'Etang
CS 20069 Bussy Saint Martin
77 603 MARNE-LA-VALLEE Cedex 03

N° SIRET : 247 700 594 00010

Téléphone : 01 60 35 43 50

Télécopie : 01 60 35 43 63

E-Mail : accueil@marneetgondoire.fr

Responsable du suivi du dossier : Madame Emmanuelle FRAZDI

Responsable des ouvrages : Monsieur le Président

2. PRESENTATION

ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EP

La CAMG, qui assure la compétence collecte des eaux usées, collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif, a souhaité disposer d'un zonage unique à l'échelle de son territoire.

Une étude du zonage EP a donc été réalisée, afin de définir le zonage des EP et de le soumettre à enquête publique.

Ont ainsi été définis les objectifs de cette étude pour la CAMG :

1. Etre en **conformité avec la réglementation**, notamment avec l'article L2224-10 du CGCT.
2. Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à **l'échelle du territoire** de la communauté d'agglomération et non pas à celle des communes.
3. Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la **définition d'un débit de fuite** autorisé dans les réseaux publics.
4. Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou **le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement.
5. Encourager la mise en œuvre des techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** sur l'ensemble du territoire.
6. Se doter d'un **règlement général d'assainissement spécifique à la CAMG**, intégrant les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

L'objectif final est ainsi de contribuer à atteindre le **bon état écologique et chimique des masses d'eau** du territoire, de limiter et prévenir le risque d'inondation, par un programme pluriannuel de travaux et d'actions en assainissement et s'appuyant sur les différents textes réglementaires.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- ⇒ des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- ⇒ **des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.**

TERRITOIRE DE LA CAMG CONCERNE PAR LE ZONAGE

Dix-huit communes sont concernées par ce zonage, correspondant au territoire de La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) au 01/01/14¹



¹ La CAMG compte 20 communes au 01/01/18, suite à l'intégration des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré courant 2017. Ces communes disposent d'un zonage EP.

3. CHOIX DE ZONAGE EP

La CAMG s'est prononcée pour un zonage reposant sur les principes suivants :

- ⇒ **Règle de base pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des ruissellements** : infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire de la CAMG.

Avec : Limitation des ruissellements en zones urbaines et en zones rurales

La disposition de régulation retenue est de 2 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans sur l'ensemble du bassin versant de la Gondoire et du Bicheret et de 1 l/s/ha pour le bassin versant de l'Yerres (SAGE) ; elle est opposable aux tiers et devra être appliquée pour toute nouvelle imperméabilisation.

Les modalités sont définies en fonction des tailles des projets et des contraintes fixées par les plans de prévention des risques

- ⇒ **Règle pour le traitement des eaux pluviales**

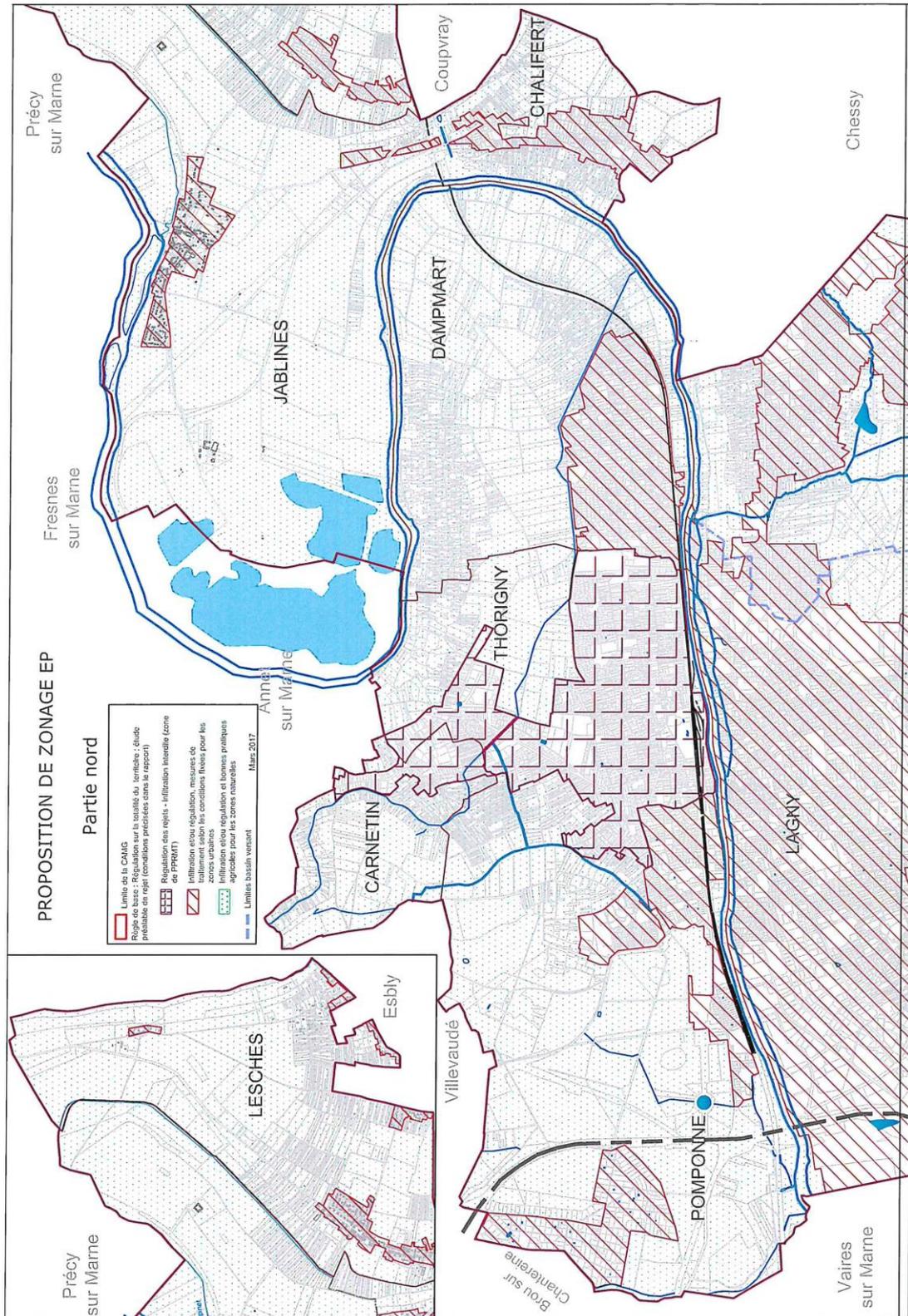
obligation de mettre en place des ouvrages de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) pour tout aménagement destiné à un autre usage que celui d'habitation (activité, parkings ...).

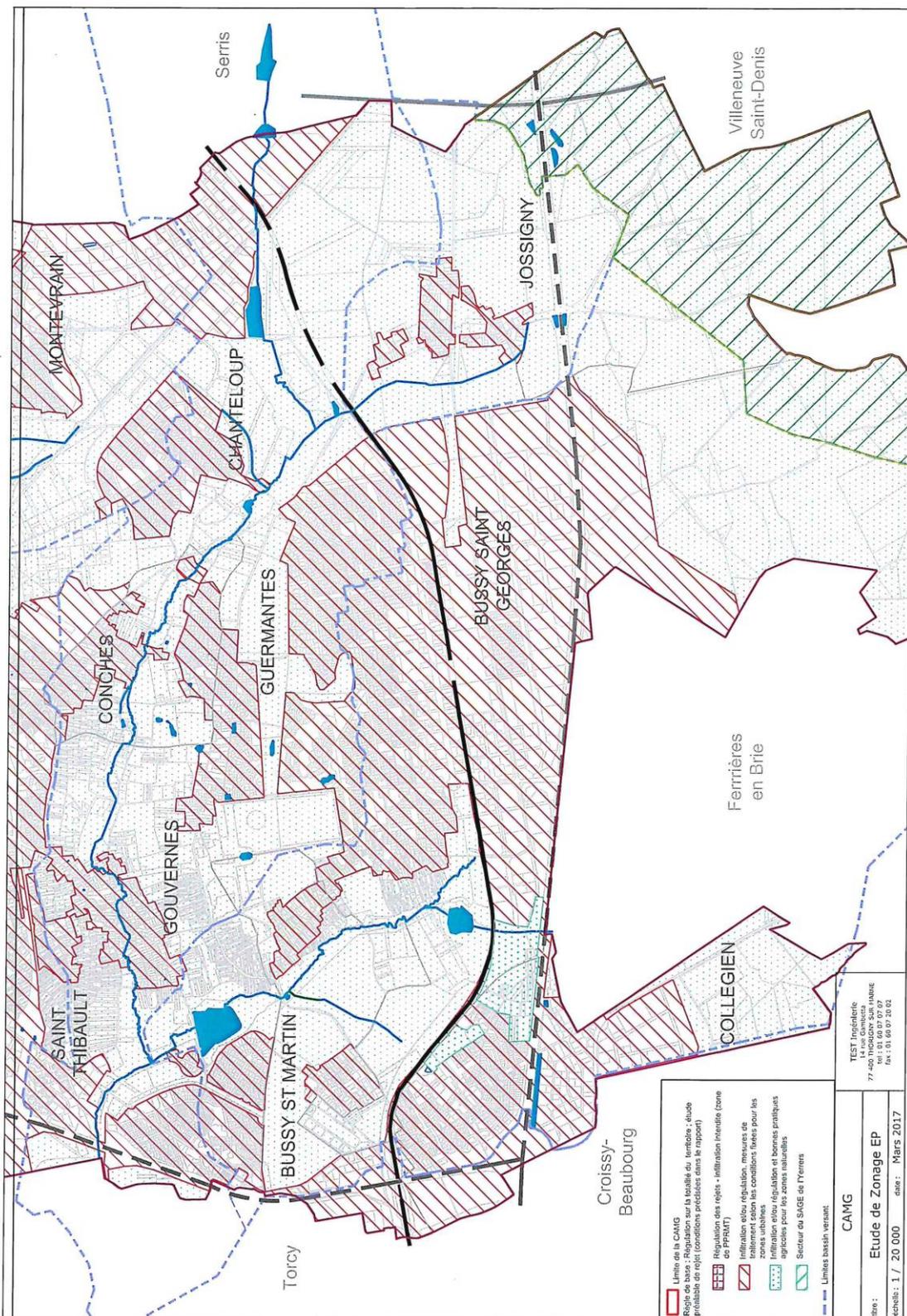
PROCEDURE

Après projet de zonage des EP (préalablement validé par les services de la CAMG) a été transmis en octobre 2017 à la Mission Régionale d'autorité environnementale pour la **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**. La Mission a répondu que ce dossier ne nécessitait pas une évaluation environnementale en décembre 2017.

Ce dossier a donc été adopté par le Conseil Communautaire en date du 12/02/18, en vue de le soumettre à Enquête Publique.

4. PLANS DE ZONAGE EP





5. ANNEXE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant l'élaboration du zonage d'assainissement des EP d'une partie du territoire de la CAMG de la réalisation d'une évaluation environnementale.